



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres pour l'année 2022/2023

Le Préfet de la Somme

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L311-1, et les articles L 411.11 à L411-24 et R 411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

Vu la loi d'orientation agricole n°2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Somme fixant les minima et maxima des valeurs locatives des équipements équestres en date du 22 juillet 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2021, paru au Journal Officiel en date du 17 avril 2021 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2022, paru au Journal Officiel en date du 16 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 7 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont des activités agricoles, à l'exclusion des activités de spectacle. Il s'ensuit que ces activités donnent lieu à la conclusion de baux ruraux pour l'essentiel soumis au statut du fermage. Conformément à l'article R411-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet fixe les minima et maxima des loyers représentant les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation.

Article 2 – Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1^{er} trimestre 2008.

Cette variation est donc établie à :

$$V = \frac{133,93}{130,69} = 1,0248$$

Cette variation de + 2,48 % s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3. - Les valeurs locatives des équipements équestres dans la Somme sont établies comme suit :

| DÉSIGNATION | VALEUR LOCATIVE | |
|---|---|----------------------------|
| | MINIMA | MAXIMA |
| AIRES D'ÉVOLUTION EXTÉRIEURES | | |
| – Carrières | 1,15 €/m ² /an | 6,83 €/m ² /an |
| – Piste | 1,15 €/m ² /an | 4,61 €/m ² /an |
| – Paddock | 0,22 €/m ² /an | 2,27 €/m ² /an |
| AIRES D'ÉVOLUTION INTÉRIEURES | | |
| – Manège | 4,54 €/m ² /an | 22,75 €/m ² /an |
| – Marcheür | 1137,94 €/an | 5547,44 €/an |
| ÉCURIES | | |
| – Écuries avec boxes individuels | 11,38 €/m ² /an | 56,90 €/m ² /an |
| – Écuries avec boxes collectifs | 5,69 €/m ² /an | 34,14 €/m ² /an |
| – Bâtiments nus : se référer aux bâtiments d'exploitation | | |
| ACCUEIL – ADMINISTRATION | | |
| – BÂTIMENTS ÉQUIPÉS | 22,75 €/m ² /an | 68,28 €/m ² /an |
| BÂTIMENTS D'EXPLOITATION | Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage | |
| PÂTURES | Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage : LOYER PRAIRIE MULTIPLIE PAR 3 | |
| – Pâtures spécialement aménagées | | |
| – Autres | Se référer à l'arrêté préfectoral du département de la Somme en vigueur relatif aux prix du fermage : LOYER DE LA PRAIRIE | |

Les valeurs maximales ne s'entendent que dans des cas particuliers : pour prendre en compte les zones péri-urbaines et les situations d'investissements particulièrement luxueuses.

Article 4 -

Concernant les aires d'évolution, les écuries et les bâtiments d'accueil – administration :

La révision du montant de leurs valeurs locatives (minima et des maxima) se fera sur demande notamment des membres de la Commission consultative des baux ruraux.

Concernant les bâtiments d'exploitation et pâtures :

Compte tenu de leur indexation sur l'arrêté préfectoral portant sur les prix du fermage, leurs valeurs locatives seront revues annuellement lors de la révision dudit arrêté.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier et Péronne, le sous-préfet d'Abbeville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 septembre 2022

P. le Préfet et par délégation,
P. la directrice départementale des
territoires et de la mer, et par délégation,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL

